

Arrêt

n° 210 932 du 15 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 12 septembre 1986 à Bafoussam, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké. Vous habitez à Douala depuis 2004. En 2006, vous arrêtez vos études en classe de seconde et commencez à vendre des chaussures chinoises au marché central de Douala. Vous déclarez être lesbienne et avoir eu deux partenaires au Cameroun.

Le 7 juin 2017, la propriétaire de votre logement vous surprend en plein ébats amoureux avec votre compagne [C.]. Elle se met à crier et ses cris ameulent la foule. Alors que votre compagne et vous êtes battues et menacées d'être brûlées, la police intervient et vous arrête. Après avoir pris vos documents d'identité, vous êtes conduites, [C.] et vous, au commissariat de police. Une fois-là, [C.] qui saigne

abondamment est directement emmenée à l'hôpital tandis que vous, vous êtes placée en cellule. Vous continuez à nier être lesbienne.

Quelques jours plus tard, vous recevez la visite de votre frère sur votre lieu de détention. Ayant appris que vous allez être transférée en prison, vous lui demandez de tout mettre en œuvre pour qu'on vous libère.

Le 11 juin 2017, vous vous évadez de votre lieu de détention grâce à l'aide d'un gardien, soudoyé par votre frère. Vous vous réfugiez alors dans le quartier Village, chez l'ami de votre frère, où vous restez cachée.

Le 17 juin 2017, vous quittez définitivement le Cameroun en avion. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 27 juin 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au CGRA.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA. *

Ainsi, concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vous situez ce moment à l'âge de 12 ans, lorsque vous avez commencé à partager une intimité sexuelle avec [M.], la nièce de votre beau-père qui venait passer ses vacances chez vous à Bafoussam (Voir audition du 23 novembre 2017, pages 10-11). Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuelle en 2003, lorsque vous avez eu une relation intime pour la première fois avec un garçon, (Voir audition du 9 janvier 2018, page 3). Pourtant, amenée à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos propos sont incohérents. Ainsi, vous relatez qu'à l'âge de 12 ans, vous sentiez que quelque chose n'allait pas en vous. Vous affirmez que [M.] vous a fait découvrir que vous n'aimiez que les femmes et que vous n'aviez de plaisir qu'avec elles. Vous expliquez qu'en 1999, [M.] a été chassée par votre beau-père, qui vous a surprises en train de faire l'amour. Vous dites qu'à partir de ce moment-là, vous avez refoulé votre attirance pour les filles et avez tenté par la suite d'avoir des relations intimes avec des garçons. Vous précisez qu'en 2003, après avoir eu des rapports sexuels avec [E.], vous avez compris que vous ne pouviez pas aimer un homme et vous avez décidé de rester seule (audition du 9 janvier 2018, pages 3 et 5). Vous déclarez, cependant, que lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle en 2003, suite à la relation intime que vous avez eu pour la première fois avec un garçon ([E.]), vous avez commencé à vous poser des questions, vous demandant si vous étiez normale, si c'était un péché, si votre mère qui disait que vous étiez une sorcière avait raison et qu'à ce moment-là vous vouliez poser ces questions à [M.] afin qu'elle vous rassure par rapport à votre orientation sexuelle.

Or, le CGRA constate que, dans le même temps, il ressort de vos propos qu'après l'expérience homosexuelle que vous avez eue avec [M.] entre vos 10 et 13 ans, vous ne l'avez revue qu'en 2007. Vous précisez d'ailleurs à ce propos, que vous n'avez pas gardé de contact avec [M.], qui a été chassée de votre domicile par votre beau-père en 1999 et que lorsque vous étiez ensemble, vous étiez très jeunes, vous ne parliez pas de sexe.

D'ailleurs, interrogée sur la vie intime de [M.], vous n'avez pas su répondre. Dès lors, au vu de l'homophobie qui règne au Cameroun et compte tenu du fait que vous n'aviez plus de contacts avec [M.] depuis 1999, ne connaissiez donc pas son orientation sexuelle, ne sachant pas comment [M.] avait évolué, si son attirance pour les femmes s'était confirmée, après la relation amoureuse que vous avez eue avec elle pendant votre adolescence, il n'est pas crédible qu'au moment où vous avez eu la

certitude d'être homosexuelle en 2003 que vous ayez voulu poser des questions à [M.] afin qu'elle vous rassure par rapport à votre orientation sexuelle (voir rapport d'audition du 9 janvier 2018, pages 3 et 4).

Toujours concernant la période où vous prenez conscience de votre homosexualité, lors de votre audition au CGRA le 23 novembre 2017, vous déclarez que « Par exemple il y a eu un garçon de mon école nommé [E.] qui m'aimait bien. Mes copines l'aimaient bien, on l'avait surnommé beauté. Il m'a fait la cour, je suis allée dans sa famille deux mois après que j'ai accepté ses avances. On n'a pas pu passer à l'acte. Il voulait qu'on ait des relations sexuelles, mais je lui ai dit que je n'étais pas prête. Quelques mois après, j'ai moi-même été chez lui, je lui ai dit que j'étais prête, on a eu des rapports sexuels, mais je n'ai pas aimé. Après, je me suis dit que peut-être c'était parce que c'était la 1ère fois. On a refait, mais je n'ai toujours pas aimé. On a finalement abandonné la relation (voir rapport d'audition du 23 novembre 2017, page 12). Or, lors de votre audition au CGRA le 9 janvier 2018, vous soutenez n'avoir eu qu'une seule fois des rapports sexuels avec [E.] (rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 4).

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à dire que : « Je trouvais que je n'étais pas normale depuis le départ de [M.]. Je trouvais les femmes plus jolies et je regardais plus les femmes. Des garçons me faisaient la cour mais rien ne m'attirait en eux. Je me suis dit qu'en essayant avec un garçon j'allais chasser complètement cela en moi. Parce que je regardais autour de moi, je ne voyais aucun couple de femmes ni d'hommes. Je trouvais que ce n'était pas normal d'être attirée par des femmes. J'ai décidé de sortir avec [E.] en 2003 pour avoir la certitude que...euh à un moment j'ai accusé [M.] d'être à l'origine de mon attirance pour les femmes. En 2003, j'ai eu des rapports sexuels avec [E.]. C'était une horreur pour moi, c'était tellement dégoûtant, ce n'était pas pareil qu'avec [M.]. C'est là que j'ai compris que je ne pouvais aimer un homme et j'ai décidé de rester seule dans mon coin » (voir rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 3). Face à ces déclarations vagues, il vous a été demandé de nouveau d'expliquer concrètement ce qui vous a aidé à comprendre votre différence, vous déclarez tout simplement que : Je savais déjà en 2003 que je ne pouvais pas avoir de l'attirance pour les hommes, avoir des rapports intimes avec un homme car j'avais déjà eu une expérience. On parlait des homosexuels à l'école mais je n'en avais jamais rencontré. J'avais eu une expérience avec une femme, puis une attirance pour [R.], puis une expérience avec un homme. C'est comme cela que je comprends que je ne suis pas normale, que je suis lesbienne. C'est quand j'ai revu [M.] que j'ai compris que j'étais normale (voir rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 6).

Il vous a alors été demandé de relater des histoires ou anecdotes relatives à votre attirance pour les femmes/ hommes qui ont eu lieu entre vos 12 ans et 17ans, vos propos sont inconsistants, ce qui n'est pas du tout crédible. Ainsi, interrogée à ce propos, vous faites uniquement part de vos relations amoureuses que vous avez tenté d'avoir avec des garçons, sans relater des faits ou situations concrètes correspondant à cette période de votre vie. De même, amenée à en dire davantage sur cette période, vous soutenez tout simplement que « Ce qui m'a marqué le plus ce que j'avais une camarade de classe nommée [R.]. Elle m'avait invitée chez elle une fois pour bucher. On devait prendre un douche avant de commencer à étudier, à bucher. Du coup sous la douche je me suis sentie attirée par elle. J'ai pensé à tout, j'ai pensé à [M.], mais aussi à ce que ma mère m'avait dit, et je me suis retenue. J'avais vraiment envie de la toucher, de toucher sa poitrine, mais je ne pouvais pas » (voir rapport d'audition du 23 novembre 2017, page 12 et rapport d'audition du 9 janvier 2018, pages 3, 4 et 6).

De plus, concernant votre ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous alléguez que : « J'étais triste et un peu déçue parce que j'étais la seule fille à ma maman déjà et je me disais comment je vais faire pour lui donner des petits fils à ma mère si je dois être en relation avec les femmes. Je savais que j'étais une femme, amenée à faire des enfants. Je me demandais s'il existait d'autres personnes comme moi en dehors de [M.]. Franchement, je n'étais pas bien durant cette période-là ». Amenée à dire davantage sur votre ressenti, vous vous limitez à dire que : « Je me sentais à part, compliquée, étant d'une famille religieuse, je me posais la question si je n'avais pas un esprit démoniaque en moi, bref, j'étais très triste et ne pouvais changer les choses en moi » (pages, 5 et 6).

Le CGRA constate ici qu'il est peu crédible que, si réellement vous aviez pris conscience de votre homosexualité au Cameroun, vous n'ayez été confronté qu'à un tel questionnement dénué de consistance et de pertinence. Aussi, il convient de constater que vous ne faites part d'aucun questionnement en rapport avec l'homophobie du Cameroun. Vous n'exprimez par exemple aucun questionnement par rapport à votre crainte que vous aviez de vivre votre homosexualité au Cameroun.

Vos propos laconiques et stéréotypés ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun, dans lequel l'homosexualité est condamnée par la loi et réprimée par la société (voir rapport d'audition du 23 novembre 2017, page 12 et rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 5, 6)

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant de surcroît quasi aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indications sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Ensuite, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuels au Cameroun.

En effet, concernant votre partenaire au Cameroun, [C.], avec qui vous avez eu la plus longue relation homosexuelle, le CGRA souligne que si, certes, vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent cependant trop peu circonstanciées et incohérentes lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. En effet, interrogée sur les circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle, vous soutenez, d'une part, que [C.], qui est née en 1986, a eu sa première expérience homosexuelle, à l'âge de 14 ans, soit en 2000. Or, d'autre part, vous situez sa première relation homosexuelle en 2005 avec [G.], ce qui n'est pas du tout crédible (voir rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 10). De même, amenée à expliquer comment [C.] a pris conscience de son homosexualité, vous vous limitez à dire que « la meilleure amie de [C.] était [G.], elle m'a dit que tout est allé d'un coup. [G.] lui avait dit qu'elle avait demandé pourquoi elle n'avait pas d'amie. C'est à ce moment que [C.] lui a parlé du viol et après que [G.] lui ait confié qu'elle n'aimait que les femmes. [G.] aimait s'habiller en homme. Elle ne cachait pas son homosexualité, cela était aussi à l'origine de de leur séparation. D'après ce que [C.] me disait c'est qu'elle ne cachait pas son orientation, elle s'habillait et se coiffait comme un homme » (voir rapport d'audition du 9 janvier 2018, page 11). Cette réponse qui n'apporte aucun élément permettant de comprendre la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire est très peu révélatrice d'une relation amoureuse entre deux personnes qui partagent leurs intimités.

Pour le surplus, vous soutenez avoir été mariée à un homosexuel avec qui vous avez vécu pendant 4 ans et avez eu deux enfants. Or, interrogée au sujet de la vie intime de votre mari, vous ne pouvez apporter aucune information à ce sujet. Ainsi, concernant son dernier partenaire avant sa mort en 2013, lors de votre audition au CGRA le 9 janvier 2018, vous déclarez que : « Je ne sais pas, je ne connaissais pas sa vie intime. Il n'emmenait jamais son partenaire à la maison ». De même, lorsqu'il vous est demandé à quel âge votre mari a pris conscience de son homosexualité, vous alléguiez que : On ne parlait pas de notre intimité, c'est [C.] qui était ma confidente, entre lui et moi on avait un contrat. Quand j'allais chez [C.] je le prévenais et lui aussi me prévenait quand il sortait ». Vous ajoutez que vous ne savez rien de la vie sexuelle de votre mari, vous aviez fait un mariage arrangé, vous ne vous parliez pas de vos vies intimes et n'avez de conversations que concernant vos enfants (voir rapport d'audition du 9 janvier 2018, pages 13 et 14). Dès lors que votre relation avec le père de vos enfants a duré quatre ans, que vous avez la même orientation sexuelle et compte tenu de l'homophobie qui règne au Cameroun, le CGRA juge absolument pas crédible que vous n'ayez jamais partagé votre vécu homosexuel avec votre mari. Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre mari renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre homosexualité.

Finalement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, mais ne prouve en rien la réalité votre orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Les actes de naissance de vos enfants ainsi que votre acte de mariage ne prouvent ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents permettent juste d'établir vos liens de filiation qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente analyse.

L'acte de décès du dénommé [W.J.-P.] ne contient aucun élément permettant d'établir son orientation sexuelle ni les circonstances de sa mort, de manière à corroborer vos dires, selon lesquelles ce dernier a été assassiné en raison de son homosexualité.

S'agissant de la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA relève tout d'abord qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur cette convocation il est mentionné que vous êtes invitée à comparaître pour « Besoin d'enquête » sans aucune autre précision quant au motif de votre convocation. En outre, le Commissariat général relève que cette convocation qui a été émise en janvier 2017 ne prouve en rien que vous êtes recherchée au Cameroun pour un problème en lien avec votre orientation sexuelle. Dès lors, cette convocation ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également une lettre de votre petite amie [C.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité. Outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le CGRA relève que ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et prouver votre orientation sexuelle. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant aux attestations de la Maison Arc-en Ciel que vous avez déposées, si celles-ci confirment certes votre adhésion et participation aux activités que cette association organise en Belgique, cependant elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

S'agissant des articles internet que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle. De même, l'article concernant [W.J.-P.] ne précise ni son orientation sexuelle ni les circonstances de son décès, de manière à corroborer vos dires.

Enfin, les photographies de votre amie et vous que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle. En outre, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande

3.1 Thèse de la partie requérante

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

3.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

3.2.3 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte de persécution suite à la découverte de son homosexualité.

3.2.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

3.2.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

3.2.5.1 Le Conseil relève ainsi que plusieurs documents versés au dossier par la requérante permettent d'étayer utilement la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, l'acte de naissance de la requérante de même que ceux de ses enfants sont relatifs à des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, de sorte que le Conseil les tient pour établis, sans toutefois qu'ils ne se rapportent directement aux faits invoqués.

Concernant l'acte de mariage de la requérante, l'acte de décès de son époux et l'article relatif à la mort de ce dernier, le Conseil relève qu'ils ne sont pas plus remis en cause par la partie défenderesse, laquelle souligne toutefois que rien dans leur contenu ne permet d'établir que l'époux de la requérante aurait été assassiné en raison de la découverte de sa propre homosexualité. Si le Conseil ne peut que souscrire à cette conclusion, il y a toutefois lieu de relever que ces pièces entrent en totale concordance avec les déclarations de la requérante, de sorte qu'elles constituent à tout le moins un commencement de preuve de cet élément précis de son récit qui n'apparaît être en toute hypothèse qu'un point périphérique de sa crainte.

S'agissant de la lettre de la compagne de la requérante avec une copie de la carte d'identité de la signataire, le Conseil observe que la partie défenderesse l'écarte en se limitant à souligner son caractère privé.

Si certes ce courrier ne revêt qu'un caractère privé, de sorte qu'il s'avère impossible de déterminer le degré de sincérité de son auteur et la véracité des informations dont il est fait état, le Conseil estime toutefois que le degré de précision de son contenu, de même que l'identité de son auteur, et la convergence de ce qui y est rapporté avec le récit de la requérante, permettent de lui attribuer une certaine force probante qui vient s'ajouter à un faisceau d'éléments probants convergents, lesquels rendent l'orientation sexuelle alléguée pour crédible, comme il sera développé ci-après.

En effet, la requérante a encore déposé des photographies la représentant en compagnie d'une femme dont elle semble à tout le moins très proche et une attestation de la Maison Arc-en-Ciel qui atteste au minimum de son intérêt pour le milieu homosexuel.

Quant à la convocation, une nouvelle fois, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante en ce qu'elle se limite à relever l'absence de motif dans son contenu. Le Conseil relève ainsi que ce document entre une nouvelle fois en totale cohérence avec les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a été émise.

Enfin, au sujet des articles déposés, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* relativement à la situation des homosexuels au Cameroun.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement que la requérante est homosexuelle et qu'elle a effectivement connu les persécutions qu'elle allègue, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à cette dernière de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

3.2.5.2 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 23 novembre 2017 et le 9 janvier 2018, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de l'époque à laquelle elle a rencontré M., des raisons pour lesquelles elles ont été amenées à se côtoyer, de l'évolution de leur relation jusqu'à la création d'une intimité, de la découverte de leur liaison et des conséquences que cela a impliqué pour M., de la discussion qu'elle a eue avec sa mère à cette époque, de sa réaction subséquente, de ses questionnements lors des années qui ont suivies, de ses tentatives d'entretenir une relation avec un homme, de la prise de conscience de son homosexualité, des stratégies qu'elle a mises en place afin de ne pas être découverte, de ses retrouvailles avec M. et des circonstances dans lesquelles elle a rencontré C. en cette occasion, du déroulement des événements ayant amené au début de sa relation avec cette dernière, du stratagème qu'elle a mis en place avec un homme homosexuel pour arranger un mariage factice entre eux afin de ne pas être découverts, et finalement au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été découverte et elle a été contrainte de fuir son pays d'origine.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces points.

En effet, la motivation de la décision querellée insiste en premier lieu sur l'insuffisance des déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, lesquelles sont successivement qualifiées de non crédibles, contradictoires, vagues, inconsistantes ou encore laconiques. Toutefois, outre qu'une simple lecture de cette même motivation permet de conclure au caractère extrêmement sévère de l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante apparaissent au contraire très détaillées, cohérentes, vraisemblables, et qu'elles inspirent au surplus un réel sentiment de vécu personnel.

A la lecture attentive de l'ensemble des déclarations que la requérante a formulées au cours de ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, pour un total de près de huit heures d'audition, le Conseil n'aperçoit ainsi aucun manque de crédibilité à ce qu'elle prenne la décision de s'ouvrir auprès de M. avec qui elle avait eu ses premières expériences homosexuelles quelques années auparavant. S'agissant du nombre de relations sexuelles entretenues par la requérante avec E., le Conseil observe que l'explication mise en exergue en termes de requête correspond effectivement aux déclarations de la requérante quant à ce. En effet, il ressort de ses propos qu'en une unique

occasion elle a eu plusieurs rapports sexuels avec cet homme, ce qui explique l'apparente contradiction relevée dans la décision. Enfin, contrairement à la partie défenderesse, et comme exposé *supra*, le Conseil considère que les déclarations de la requérante au sujet du cheminement par lequel elle a pris conscience de son homosexualité, au sujet d'anecdotes relatives à son attirance pour les femmes, concernant son ressenti ou encore relativement à la situation des homosexuelles dans son pays d'origine, n'ont rien d'inconsistantes. A l'instar de ce qui précède, le Conseil observe que la requérante a été extrêmement précise au sujet de sa dernière partenaire C., et notamment concernant le début de leur relation, les raisons pour lesquelles cette dernière a cessé sa précédente relation, les circonstances dans lesquelles elle a découvert sa propre homosexualité ou encore leurs activités et centres d'intérêts communs. Finalement, si le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère relativement peu fourni des informations que la requérante communique au sujet de son époux, il considère toutefois que l'explication avancée en termes de requête n'est pas dénuée de toute vraisemblance, et qu'en toute hypothèse, eu égard à la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations, ce seul motif est largement insuffisant que pour justifier le refus de sa demande de protection internationale.

3.2.5.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse demeure en défaut, même au stade actuel de la procédure, de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par la requérante. Toutefois, elle mentionne elle-même, dans la décision attaquée, qu'il existe au Cameroun un « *environnement [...] homophobe [...], dans lequel l'homosexualité est condamnée par la loi et réprimée par la société [...]* ». Inversement, à la lecture de la documentation récente versée au dossier par la partie requérante, il ressort qu'il existe au Cameroun une pénalisation des pratiques homosexuelles, qu'il existe une apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal, et que la société camerounaise est généralement profondément homophobe. Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, que la requérante éprouverait, en cas de retour au Cameroun, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

3.2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, et ce notamment au sujet de son époux, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

3.2.7 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son orientation sexuelle.

3.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

3.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN